

civile les bombardements effectués sans distinction, ainsi que les opérations militaires principalement dirigées contre les villages et la structure agricole;

5. *Partage la conviction du Rapporteur spécial que la prolongation du conflit augmente la gravité des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui se produisent déjà dans le pays;*

6. *Se déclare profondément affligée et alarmée, en particulier par les violations multiples du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, y compris la pratique courante de la torture et les exécutions sommaires d'opposants au régime, ainsi que par les manifestations de plus en plus nombreuses d'une politique d'intolérance religieuse;*

7. *Note avec une grande préoccupation que les violations multiples des droits de l'homme, qui ont déjà contraint des millions de personnes à quitter leurs foyers et leur pays, continuent de provoquer de grands mouvements de réfugiés et de personnes déplacées;*

8. *Demande aux parties au conflit d'appliquer pleinement les principes et les normes du droit humanitaire international et d'admettre les organisations humanitaires internationales, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que de faciliter leurs opérations pour alléger les souffrances du peuple d'Afghanistan;*

9. *Prie instamment les autorités en Afghanistan de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et avec son Rapporteur spécial, en particulier en l'autorisant à se rendre en Afghanistan;*

10. *Prie le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;*

11. *Décide de maintenir à l'étude, durant sa quarante et unième session, la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan afin de l'examiner à nouveau en tenant compte des éléments supplémentaires fournis par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social.*

116<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1985

#### 40/138. Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 39/109 du 14 décembre 1984, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de continuer, en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,*

*Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire sur le programme d'assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie<sup>183</sup>,*

*Notant avec satisfaction que certains des projets dont l'exécution était recommandée dans le rapport sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe ont été menés à bien,*

*Notant avec inquiétude que la politique de discrimination et de répression qui continue d'être appliquée en Afrique du Sud et en Namibie entraîne un afflux incessant et croissant d'étudiants réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,*

*Consciente que la présence de ces étudiants réfugiés de plus en plus nombreux grève lourdement les ressources fi-*

*nancières, matérielles et administratives limitées des pays d'accueil,*

*Appréciant les efforts que les pays d'accueil déploient pour s'occuper de ces étudiants réfugiés avec l'aide de la communauté internationale,*

1. *Prend acte avec satisfaction du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;*

2. *Sait gré aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie d'offrir un asile aux étudiants réfugiés et de mettre des services d'enseignement et d'autres services à leur disposition, malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les installations existant dans ces pays;*

3. *Sait gré également aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie de la coopération qu'ils ont apportée au Haut Commissaire pour ce qui a trait au bien-être de ces réfugiés;*

4. *Note avec satisfaction l'appui financier et matériel accordé aux étudiants réfugiés par des Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;*

5. *Prie le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;*

6. *Prie instamment tous les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à contribuer généreusement au programme d'assistance aux étudiants réfugiés, en offrant un appui financier aux programmes ordinaires du Haut Commissaire et aux projets et programmes — y compris les projets pour lesquels aucun moyen de financement n'est encore prévu — qui ont été présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique<sup>172</sup>, tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984;*

7. *Prie également instamment tous les Etats Membres et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir aux pays d'asile une aide matérielle et autre, pour leur permettre de continuer à s'acquitter de leurs obligations humanitaires envers les réfugiés;*

8. *Lance un appel au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement et à tous les autres organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres organisations internationales et non gouvernementales, pour qu'ils continuent à fournir une assistance humanitaire et une aide au développement en vue de faciliter et d'accélérer l'installation des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud, qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;*

9. *Demande à tous les organismes et programmes des Nations Unies de continuer à coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire à l'exécution des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe;*

10. *Prie le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à suivre la question, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1986, de l'état d'avancement de ces programmes et de faire rapport à*

<sup>183</sup> A/40/590.

l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

116<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1985

#### 40/139. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>7</sup> et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>180</sup> et les Protocoles additionnels I et II y relatifs<sup>184</sup>,

Consciente que les gouvernements de tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980, 36/155 du 16 décembre 1981, 37/185 du 17 décembre 1982, 38/101 du 16 décembre 1983 et 39/119 du 14 décembre 1984, elle s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador,

Ayant à l'esprit les résolutions de la Commission des droits de l'homme 32 (XXXVII) du 11 mars 1981<sup>26</sup>, par laquelle la Commission a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, et 1982/28 du 11 mars 1982<sup>27</sup>, 1983/29 du 8 mars 1983<sup>28</sup>, 1984/52 du 14 mars 1984<sup>29</sup> et 1985/35 du 13 mars 1985<sup>30</sup>, par lesquelles la Commission a, chaque fois, prorogé d'un an le mandat du Représentant spécial et l'a prié de faire rapport à l'Assemblée générale, entre autres organes,

Notant que le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme indique dans son rapport intérimaire<sup>185</sup> que si, dans le cadre du processus de normalisation démocratique du pays, la question du respect des droits de l'homme occupe une place importante dans la politique actuelle de la République d'El Salvador, une situation de violence belliqueuse généralisée persiste cependant dans ce pays, que le nombre des atteintes à la vie humaine et des attentats dirigés contre l'infrastructure économique reste préoccupant et que le nombre des prisonniers politiques et des enlèvements a augmenté,

Profondément préoccupée du fait que non seulement le conflit armé persiste en El Salvador mais que le dialogue, à peine engagé entre le gouvernement et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional-Frente Democrático Revolucionario, a été interrompu,

Considérant que, tant que le conflit armé à caractère non international se poursuit, le gouvernement et les forces insurgées sont tenus d'observer les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, ainsi que dans le Protocole additionnel II y relatif, instruments auxquels la République d'El Salvador est partie,

Consciente du risque que la recherche d'une solution politique du conflit salvadorien aboutisse à l'impasse si, au lieu de favoriser de l'extérieur la reprise du dialogue, on contribue d'une manière quelconque à l'intensification ou à la prolongation de la guerre,

Considérant la valeur du dialogue, meilleur moyen de réaliser une réconciliation nationale authentique, et l'importance du fait que divers secteurs du pays sont favorables à une solution politique globale négociée en vue de mettre fin aux souffrances du peuple salvadorien et d'arrêter l'exode des réfugiés ainsi que les migrations internes de personnes déplacées,

1. Félicite le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en El Salvador;

2. Accueille avec intérêt l'indication donnée par le Représentant spécial dans son rapport intérimaire, selon laquelle le Gouvernement salvadorien poursuit sa politique consistant à essayer d'améliorer la situation des droits de l'homme, et en souligne l'importance;

3. Se déclare néanmoins profondément préoccupée par la persistance en El Salvador de violations graves et nombreuses des droits de l'homme qui résultent surtout de l'inobservation des normes humanitaires applicables dans les conflits armés et demande en conséquence au Gouvernement salvadorien et aux forces insurgées de prendre des mesures pour humaniser le conflit en se conformant scrupuleusement aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels y relatifs, et recommande en outre au Représentant spécial que, tant que durera le conflit armé, il continue à observer, en tenant informées l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, la mesure dans laquelle les parties au conflit respectent ces normes, celles notamment qui concernent le traitement humanitaire et le respect de la population civile, des prisonniers de guerre, des blessés au combat, du personnel sanitaire et des hôpitaux militaires des parties quelles qu'elles soient;

4. Réaffirme une fois de plus le droit du peuple salvadorien de déterminer librement son avenir politique, économique et social, sans ingérence étrangère, dans le cadre d'un processus démocratique authentique auquel participent librement et effectivement tous les secteurs de la population;

5. Prie tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et, plutôt que de contribuer de quelque manière que ce soit à prolonger et à intensifier la guerre, d'encourager la poursuite du dialogue jusqu'à ce qu'une paix juste et durable soit instaurée;

6. Regrette profondément l'interruption du dialogue engagé en octobre 1984 entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional-Frente Democrático Revolucionario et demande aux deux parties de reprendre les pourparlers afin de parvenir, grâce à un dialogue sincère, généreux et ouvert, à une solution politique globale négociée qui mette fin au conflit armé et contribue à l'institutionnalisation et au renforcement d'un système démocratique fondé sur le plein exercice des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels pour tous les Salvadoriens;

7. Exhorte le gouvernement et les forces d'opposition à établir, conformément à ce qui a été convenu à la réunion de La Palma le 15 octobre 1984<sup>186</sup>, dans le délai le plus bref possible, les mécanismes qu'ils jugeront appropriés en vue d'étudier les conclusions et les propositions des deux parties et de faire participer tous les secteurs de la collectivité nationale à la recherche de la paix;

8. Note avec préoccupation que, du fait de la prolongation du conflit armé, le nombre des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, qui représentent d'ores et déjà une partie considérable de la population sal-

<sup>184</sup> A/32/144, annexes I et II.

<sup>185</sup> A/40/818, annexe.

<sup>186</sup> Voir A/39/636, annexe, sect. II.